



**Nombre de membres en
exercice : 15**

PROCES VERBAL Séance du mercredi 16 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le seize novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 10 novembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY.

Présents : 16

Votants : 14

Sont présents : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier PARDIGON, Lydia FENOY, Marion ISNARD, Julien GIRAUD, Thomas DOUSSOULIN

Représentés :

Excuses : Bruno MALGAT

Absents :

Secrétaire de séance : Olivier PARDIGON

Monsieur le Maire, après avoir constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance et propose Olivier PARDIGON comme secrétaire de séance. Adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire indique qu'il n'a pas reçu d'observation relative à l'envoi du procès-verbal de la séance précédente. Il soumet le procès-verbal au vote. Adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture de l'état civil. Il informe du décès à domicile de monsieur Mauduech. Il indique la date des obsèques de monsieur Goubereau. Didier Constans donne lecture des arrêtés d'urbanisme.

Monsieur le Maire donne lecture des arrêtés et décisions pris depuis le dernier conseil municipal. Monsieur le Maire donne des nouvelles des agents absents.

Délibération du Conseil :

Décision modificative N°3 Budget général - DE 2022 048

Monsieur le Maire demande à la secrétaire générale d'apporter les explications détaillées relatives à la délibération. Murielle indique qu'il s'agit de la remise à jour de l'actif de la commune à la suite du passage à la M57. Certains biens ayant été imputés sur de mauvais article comptable et d'autre sur le mauvais budget. Il s'agit principalement d'opérations d'ordre qui n'ont pas d'incidence sur le budget. Elle détaille les opérations réelles.

Monsieur le maire soumet la délibération suivante au vote. Il est à noter que madame FENOY Lydia n'est pas encore présente pour cette délibération.

Le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la mise à jour de l'actif de la commune, à la suite du passage à la M57, il est nécessaire de faire des changements pour des dépenses ayant été mal imputées. Il convient aussi de transférer des dépenses de réseau d'eau au budget de l'eau et d'ajuster les dépenses et les recettes.

Monsieur le maire propose de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les modifications suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
	TOTAL :	0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2031 - 220	Frais d'études	-1722.11	
2031 - 224	Frais d'études	-4500.00	
21311 (041)	Bâtiments administratifs	114619.34	
21312 (041)	Bâtiments scolaires	4419.62	
21313 (041)	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	174505.75	
21314 (041)	Bâtiments culturels et sportifs	61654.54	
21318 (041)	Autres bâtiments publics	57137.94	
21321 (041)	Immeubles de rapport	43223.09	
21328 (041)	Autres bâtiments privés	8393.50	
21351 (041)	Bâtiments publics	70888.12	
2138 (041)	Autres constructions	129078.35	
2151 - 125	Réseaux de voirie	22100.00	
2152 (041)	Installations de voirie	62921.45	
2152 - 204	Installations de voirie	-2100.00	
21533	Réseaux câblés	32500.00	
21533 (041)	Réseaux câblés	280712.79	
21534 (041)	Réseaux d'électrification	7548.14	
21538 (041)	Autres réseaux	28555.19	
215731 (041)	Matériel roulant	64800.00	
21611 (041)	Biens sous-jacents	894164.22	
2181 - 211	Install. générales, agencements	-1000.00	
21831 (041)	Matériel informatique scolaire	12574.70	
21841 (041)	Matériel de bureau et mobilier scolaire	7875.94	
21848 (041)	Autres matériels de bureau et mobiliers	27159.07	
2188 (041)	Autres immobilisations corporelles	32953.11	
2188 - 180	Autres immobilisations corporelles	-7868.19	
1326 - 118	Subv. non transf. Autres E.P.L.		4448.00
1328 - 163	Autres subventions d'équip. non transf.		13000.00
2111	Terrains nus		1022.58

2118	Autres terrains		464.40
21318	Autres bâtiments publics		2800.00
21318 (041)	Autres bâtiments publics		381384.23
2138 (041)	Autres constructions		6464.02
2138 (041)	Autres constructions		975628.90
2151	Réseaux de voirie		9760.80
2151 (041)	Réseaux de voirie		49971.77
2152 (041)	Installations de voirie		3910.92
21534 (041)	Réseaux d'électrification		11979.12
21538 (041)	Autres réseaux		308787.64
21561 (041)	Matériel roulant		64800.00
215738 (041)	Autre matériel et outillage de voirie		2547.60
2158 (041)	Autres inst., matériel,outil. techniques		154662.62
217848 (041)	Autres matériels bureau, mobiliers (mad)		1260.23
2181 (041)	Install. générales, agencements		13194.38
21831 (041)	Matériel informatique scolaire		770.97
21838 (041)	Autre matériel informatique		1135.73
21841 (041)	Matériel de bureau et mobilier scolaire		3319.62
21848 (041)	Autres matériels de bureau et mobiliers		804.78
2188 (041)	Autres immobilisations corporelles		109026.35
2745	Avances remboursables		-550.10
	TOTAL:	2 120 594.56	2 120 594.56
	TOTAL :	2 120 594.56	2 120 594.56

Après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide la décision modificative tel que présenté ci-dessus
- Autorise monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

Décision modificative n°3 budget eau et assainissement - DE 2022 049

Monsieur le Maire demande à la secrétaire générale d'apporter les explications détaillées relatives à la délibération. Monsieur le maire soumet la délibération suivante au vote. Il est à noter que madame FENOY Lydia n'est pas encore présente pour cette délibération.

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'ajuster les prévisions budgétaires. Il indique que la mise à jour de l'actif du budget général a permis de constater que des canalisations d'eau potable ont été imputé par erreur au budget général.

D'autre part, il convient de transférer les études pour les opérations ayant données lieu à travaux. Enfin, il convient d'actualiser la réception de subvention et de prévision budgétaire.

En conséquence, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les modifications suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	-962.00	
701249	Reversement redevance agence de l'eau	593.00	
706129	Reverst redevance modernisat° agence eau	369.00	
TOTAL :		0.00	0.00

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
203 - 23	Frais d'études, recherche, développement	5000.00	
211	Terrains	1486.98	
213 - 43	Constructions	6032.01	
2156	Matériel spécifique d'exploitation	9760.80	
2156 - 32	Matériel spécifique d'exploitation	20261.00	
2156 - 36	Matériel spécifique d'exploitation	6319.21	
2156 - 45	Matériel spécifique d'exploitation	11030.00	
2156 (041)	Matériel spécifique d'exploitation	4092.50	
2158 (041)	Autres Instal. matériel, outill. techniq.	17864.57	
131 - 23	Subvention d'équipement		6933.00
131 - 32	Subvention d'équipement		20261.00
131 - 40	Subvention d'équipement		24975.00
131 - 45	Subvention d'équipement		7721.00
203 (041)	Frais d'études, recherche, développement		21957.07
TOTAL :		81847.07	81865.07
TOTAL :		81 847.07	81 847.07

Après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide la décision modificative tel que présenté ci-dessus.

- Autorise monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Décision modificative n°1 budget cimetière - DE 2022 050

Monsieur le Maire demande à la secrétaire générale d'apporter les explications détaillées relatives à la délibération. Monsieur le maire soumet la délibération suivante au vote. Il est à noter que madame FENOY Lydia n'est pas encore présente pour cette délibération.

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
658	Charges diverses de gestion courante	10.00	
7135 (042)	Variation des stocks de produits		6937.72
74	Subventions d'exploitation		-6927.72
TOTAL :		10.00	10.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2763	Créances sur collectivités et établ. pub	-550.10	
355 (040)	Produits finis	6937.72	
1687	Autres dettes		6387.62
TOTAL :		6387.62	6387.62
TOTAL :		6397.62	6397.62

Après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide la décision modificative tel que présenté ci-dessus.
- Autorise monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Régularisation d'amortissements omis sur exercices antérieurs - DE 2022 051

Monsieur le Maire demande à la secrétaire générale d'apporter les explications détaillées relatives à la délibération. Murielle indique que les amortissements antérieurs n'auront pas d'incidence budgétaire. Seul le bien amorti partiellement aura une incidence budgétaire sur les prochains budgets. Monsieur le maire soumet la délibération suivante au vote. Il est à noter que madame FENOY Lydia arrive au début de la présente délibération. Elle prend part au vote.

Après mise à jour de l'actif de la commune dans le cadre du passage à la M 57 nous nous sommes aperçus que certains biens auraient dû faire l'objet d'amortissement lors d'exercices antérieurs.

Afin de régulariser la situation, en accord avec la trésorerie il est proposé d'effectuer une correction par le biais d'opération non budgétaires par un prélèvement sur le compte 1068 du budget général. Ces opérations sont neutres budgétairement pour la commune et n'ont aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement.

Les opérations sont les suivantes :

Compte	n° inventaire	Désignation du bien	Valeur brute	Montant à amortir
202	202-2012-191	MISSION SUIVI ANIMATION	12 605,60	12 605,60
202	202-2015-191-1	DOSSIERS TOITURES FACADES*	5 552,12	3 886.48*
2145	2314-2007-167	OPERATION FACADES	41 375,39	41 375.39
2145	2314-2010-191	CONVENTION SOLAIRE-BOIS FACADES/TOITURE	2 631,20	2631.20
Total			62 164,31 €	60 498.67€

*Il est à noter que l'actif « dossiers toitures façade » n° 202-2015-191-1 est amorti partiellement car le bien a été intégré en 2015 et la durée d'amortissement est de 10 ans. Les amortissements restants seront amortis sur les trois prochains exercices à compter de 2023.

Après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise la passation des écritures non budgétaires nécessaires à l'amortissement listés ci-dessus pour un montant total de 60 498.67€.
- Dit que le bien n° 202-2015-191-1 est amorti partiellement. Les amortissements restants seront prévus dans les budgets des trois prochains exercices.
- Autorise monsieur le maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce dossier.

Expérimentation du compte financier unique - DE 2022 052

Monsieur le Maire demande à la secrétaire générale d'apporter les explications détaillées relatives à la délibération. Murielle indique le processus de l'expérimentation en indiquant que le nouveau document sera plus lisible. Elle précise que ce dispositif sera normalement obligatoire à partir de 2024. Monsieur le maire soumet la délibération suivante au vote.

La commune de Mison s'est portée candidate à l'expérimentation du compte Financier Unique (CFU), ouverte pour les collectivités territoriales.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Dorénavant le conseil municipal n'aura plus à valider deux documents différents, le compte de gestion et le compte administratif. Toutes les données d'exécution budgétaire et patrimoniale seront rassemblées dans un

seul et même document : le CFU. La confection de ce document commun entre l'ordonnateur et le comptable sera simplifiée.

L'expérimentation du CFU concerne l'ensemble des budgets de la commune de Mison à savoir :

- Budget général nomenclature M57 ;
- Budget de l'eau et de l'assainissement nomenclature M49 ;
- Budget du cimetière nomenclature M4.

Il concernera les comptes de l'exercice 2023. Il est à noter que l'expérimentation sera mise en place sous réserve du renouvellement de l'expérimentation par l'Etat.

Pour acter définitivement la participation de la commune de Mison à l'expérimentation du CFU une convention doit être établie avec l'Etat. Il est proposé d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention dont le modèle est joint à la présente délibération. Cette dernière a pour objet de préciser les conditions de mise en place du CFU et de son suivi.

Monsieur le Maire précise que la comptable publique, madame JOUVE Barbara, a donné son accord à cette expérimentation, par courrier du 26/09/2022 joint à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise la commune à participer à l'expérimentation relative au compte financier unique (CFU) pour les comptes de l'exercice 2023 (sous réserve du renouvellement de l'expérimentation par l'Etat).
- Autorise monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et l'Etat ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Versement de subvention aux associations- complément - DE 2022 053

Monsieur le Maire propose de donner la même somme que l'année précédente à l'association des parents d'élèves à savoir 1000.00€. Certains élus s'interrogent sur le fait de participer à financer le marché de Noël et la fête de Mison étant donné que ces actions rapportent de l'argent à l'association. Didier indique que lors de la fête 2022 l'association a encaissé 700€. Il est donc décidé d'attribuer 1000.00€ à l'association.

Concernant la demande de l'union départementale des Portes Drapeaux monsieur le Maire propose de donner 250.00€. Sylvie Esteves trouve que c'est très généreux et aurait donné moins. Un débat s'engage sur les éventuels financeurs. Didier Constans pense que l'Etat devrait le prendre en charge. S'agissant d'un emblème qui honore les morts pour la France il est finalement décidé d'accepter la proposition de monsieur le Maire de subventionner l'association à hauteur de 250.00€.

La subvention pour l'association à pattes de velours monsieur le Maire propose de verser la somme de 200.00€. Sylvie Esteves indique qu'elle aurait proposer une somme plus importante. Après un bref débat il est décidé d'attribuer la somme de 200.00€ à l'association.

Pour la demande de subvention de l'association Amis on fait la fête, monsieur le maire rappelle que lors du vote des subventions aux associations la commune a versé à la demande de l'association 13 500€ alors que les années précédentes la somme qui lui était attribué était de 17 000.00€. Monsieur le Maire rappelle

qu'avant l'extension de la communauté de communes, la commune versait à l'association 13 500.00€ et l'intercommunalité 3 500.00€. Lors du passage à l'intercommunalité actuelle cette somme a été prise en compte dans l'attribution des compensations que la commune perçoit. Didier Constans, président de l'association, explique que l'association a eut moins d'activités ses dernières années à cause du covid et de condition météo défavorable. Il ajoute que le GUSO a fait un rappel de charge d'un montant de 1013.00€ pour le spectacle de la fête de cette année. La somme sollicitée permettra de payer cette charge imprévue et de financer les futures manifestations prévues.

Monsieur le Maire indique qu'il a participé à l'assemblée générale d'une association en cours de création la petite boule Misonaise. Il rappelle que lors de la dissolution de l'ancienne association la commune avait encaissé le solde du compte à savoir 1 100.00€. Il indique que lorsque l'association aura réalisée les démarches officielles d'inscriptions et après la parution au journal officiel il proposera au conseil municipal de verser cette somme à cette nouvelle association.

Monsieur le Maire soumet la délibération suivante au vote. Le vote est réalisé individuellement pour chaque association. Il est précisé que monsieur Constans n'a pas pris part au vote pour la subvention de l'association amis on fait la fête.

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il a reçu les demandes de subventions des associations suivantes :

- L'association des parents d'élèves qui sollicite une subvention d'un montant de 1 750€ ayant pour objet le financement des sorties ski, le marché de Noël, la participation à la fête de Mison, et la mise en place de l'activité ludique Zumbini. Monsieur le Maire propose d'attribuer la somme habituelle à savoir 1 000€.
- L'union nationale des porte-drapeaux de France qui sollicite une subvention destinée à financer le remboursement d'un drapeau acheté par le siège social pour servir le département des Alpes de Haute Provence. La demande a été adressé à plusieurs communes environnantes. Monsieur le Maire propose d'attribuer la somme de 250€.

D'autre part, monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention à l'association Pattes de Velours de Laragne afin de participer à l'achat d'une trappe à chats. Il indique que l'association a aidé la commune lors de la campagne de stérilisation. Monsieur le Maire propose d'attribuer la somme de 200 €.

Enfin, monsieur le Maire indique que l'association Amis on fait la fête sollicite un complément de subvention. L'association nous a indiqué que le coût des charges sociales pour les festivités de la fête de Mison a été plus élevé que celui prévu par le mandataire dans son devis initial. Afin de pouvoir terminer les festivités prévues jusqu'à la fin de l'année et maintenir l'équilibre financier l'association sollicite la somme complémentaire de 2 000€. _Monsieur le maire propose d'attribuer la somme de 2 000.00€. Monsieur Constans ne prend pas part au vote de cette subvention.

Monsieur le maire indique que le conseil municipal avait prévu au budget la somme de 50 000€ au titre des subventions aux associations. Le montant déjà attribué lors de la précédente subvention aux différentes associations était de 38 453€.

Après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'attribuer la somme de 1 000.00 € à l'association des parents d'élèves au titre de l'année 2022.

- D'attribuer la somme de 200.00 € à l'association Pattes de Velours pour l'achat d'une trappe et en remerciement de son aide dans le cadre de la campagne de stérilisation.
- D'attribuer la somme de 250.00 € à l'union départementale des portes drapeaux pour la participation au renouvellement du drapeau des Alpes de Haute Provence.
- D'attribuer la somme de 2 000.00 € à l'association amis on fait la fête.
- Dire que les crédits sont inscrits au budget.
- D'autoriser monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à ce dossier.

Convention avec le SMSMDE pour le rond-point des Armands - DE 2022 054

*Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat Mixte Sisteronais Moyenne Durance d'Énergie, d'éclairage public et de télécommunications (SMSMDE) a participé à l'enfouissement des réseaux de télécommunications lors des travaux du rond-point. Afin de régulariser l'intervention du syndicat et le partage du paiement des frais il convient de signer une convention avec le syndicat. Il indique que normalement le syndicat d'énergie (SDE) devrait prochainement prendre en charge ces travaux. Cela permettra de bénéficier de la récupération de la TVA et générera ainsi une économie supplémentaire pour la commune et pour le SDE.
Monsieur le maire soumet aux membres du conseil la présente délibération.*

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le syndicat mixte sisteronais moyenne Durance d'énergie, d'éclairage public et de télécommunications participe à hauteur de 50% au financement de la maîtrise d'œuvre et des travaux de télécom lors d'opération coordonnées d'enfouissement des réseaux électriques ou d'éclairage public.

Monsieur le Maire propose de signer une convention avec le syndicat pour les travaux d'aménagement du giratoire des Armands. Le montant prévisionnel est de 57 000.00€, le montant à la charge de la commune de Mison sera de 28 500€

Monsieur le maire donne lecture de la convention jointe en annexe.

Après avoir entendu l'exposé de son Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe ;
- Dit que les crédits sont prévus au budget général ;
- Autorise monsieur le Maire à signer tout document en lien avec ce dossier.

Convention avec le SMSMDE RD 4085 sortie nord - DE 2022 055

Monsieur le Maire soumet la délibération suivante au vote.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le syndicat mixte sisteronais moyenne Durance d'énergie, d'éclairage public et de télécommunications participe à hauteur de 50% au financement de la maîtrise d'œuvre et des travaux de télécom lors d'opération coordonnées d'enfouissement des réseaux électriques ou d'éclairage public.

Monsieur le maire propose de signer une convention avec le syndicat pour les travaux d'aménagement de la RD 4075 sortie nord. Le montant prévisionnel est de 33 000.00€, le montant à la charge de la commune de Mison sera de 16 500.00€

Monsieur le Maire donne lecture de la convention jointe en annexe.

Après avoir entendu l'exposé de son Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe ;
- Dit que les crédits sont prévus au budget général ;
- Autorise monsieur le Maire à signer tout document en lien avec ce dossier.

Convention avec le SMSMDE pour le Niac - DE 2022 056

Monsieur le Maire soumet la délibération suivante au vote.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le syndicat mixte sisteronais moyenne Durance d'énergie, d'éclairage public et de télécommunications participe à hauteur de 50% au financement de la maîtrise d'œuvre et des travaux de télécom lors d'opérations coordonnées d'enfouissement des réseaux électriques ou d'éclairage public.

Monsieur le Maire propose de signer une convention avec le syndicat pour les travaux du Niac. Le montant prévision est de 15 000.00€, le montant à la charge de la commune de Mison sera de 7 500.00€

Monsieur le maire donne lecture de la convention jointe en annexe.

Après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe ;
- Dit que les crédits sont prévus au budget général ;
- Autorise monsieur le Maire à signer tout document en lien avec ce dossier.

Création d'une autorisation de Stationnement sur la commune - DE 2022 057

Monsieur le maire indique que l'ancienne autorisation de stationnement sur la commune détenue par monsieur SIMARD a été vendue à monsieur VOLPE Sébastien. Il indique que la transaction a été longue et que monsieur VOLPE a parfois eu l'impression que la commune souhaitait l'embêter alors que l'objectif de la commune était seulement d'appliquer la réglementation en vigueur. Monsieur le Maire indique que depuis de nombreuses années il y a un misonnais sur la liste d'attente de création d'une autorisation de stationnement. Ce dernier a sollicité la création d'une nouvelle licence par courrier. Monsieur le Maire propose de soumettre à la préfecture le souhait de la commune d'ouvrir une seconde autorisation de stationnement sur la commune. Il précise que monsieur Béria est inscrit sur le registre de la liste d'attente en première position. La création de cette autorisation est gratuite et n'engendre aucun coût pour la commune et crée un nouveau service pour nos administrés. Un débat s'engage sur le risque d'opposition des syndicats de taxis et donc sur la possibilité d'un refus de la préfecture. Les élus sont d'accord pour soumettre la création de cette autorisation de stationnement sur la commune et décide que la commune suivra l'avis de la préfecture.

Monsieur le Maire soumet la délibération suivante au vote

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il a été destinataire, ainsi que l'ensemble des membres du conseil municipal, d'une demande de création d'une d'Autorisation De Stationnement (A.D.S) sur la commune.

Monsieur le Maire rappelle que la commune avait créé une autorisation de stationner en 1983. Cette autorisation a été exploitée jusqu'à cette année par la société SIMARD qui l'a cédé cette année à la société Alpes Buëch Durance Taxis.

La loi du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur a apporté des modifications significatives au régime de délivrance des A.D.S. Notamment, les A.D.S. délivrées après le 1^{er} octobre 2014 sont incessibles, valides durant une période de cinq ans renouvelables et gratuites.

D'après monsieur Béria, la demande en transport non médical est forte. Monsieur le Maire pense que l'offre de transports en commun étant limité l'installation d'un nouveau taxi sur la commune pourra faciliter la vie de nos administrés. Il pense que la viabilité économique d'une nouvelle licence sur la commune et plus largement sur le territoire du Sisteronais est justifiée car la majorité des sociétés de taxi réalise principalement du transport dit « médical » aux détriments des transports de particuliers.

Monsieur le Maire le maire propose à son conseil municipal d'accepter la création d'un nouvel emplacement sur la commune. Il précise que cette autorisation de stationnement sera créée par arrêté municipal uniquement après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes géré par la préfecture.

Il indique que monsieur Béria est inscrit sur le registre de la liste d'attente des autorisations de stationnement pour l'attribution d'une autorisation en première position.

Après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide le principe de la création d'une nouvelle autorisation de stationnement sur la commune de Mison.
- Autorise monsieur le Maire à solliciter monsieur le Préfet pour obtenir l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes pour avis.
- Autorise monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités utiles à ce dossier.

Convention de mise à disposition de personnel de la CCSB - DE 2022 058

Monsieur le Maire indique que la commune a utilisé deux fois la convention de mise à disposition de personnel administratif depuis sa signature en 2021. Il propose de renouveler la signature et d'inclure la convention de mise à disposition d'agent technique.

Monsieur le Maire soumet la délibération suivante au vote.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal par délibération n° 9 du 08/02/2021 avait autorisé monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du service secrétariat de mairie. La convention avait une durée de validité au 31/12/2021. Il convient donc de la renouveler pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Monsieur le Maire précise que la convention cadre permet à la commune si nécessaire de bénéficier de ce service. Le coût horaire de ce service est de 25€ comprenant le coût salarial ainsi que tous les frais afférents au fonctionnement du service de la CCSB (frais de déplacement, la gestion administrative et comptable...).

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de signer aussi la convention de mise à disposition du personnel des services techniques. Il indique que les missions concernées par ce service sont les travaux de premiers niveaux dans les bâtiments, l'entretien des espaces verts, de la voirie... Le coût horaire du service est de 30€.

Il précise que les tarifs pourront être révisés chaque année sous forme d'un avenant à la convention et devra faire l'objet d'une délibération concordante des deux parties.

Monsieur le Maire donne lecture des conventions annexées à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du service « secrétariat de mairie » ;
- Autorise monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du service agent du service techniques ;
- Autorise monsieur le Maire à faire appel à ce service en cas d'absence de personnel ou de surcroit de travail ;
- Autorise monsieur le Maire à signer et à accomplir toutes les formalités utiles à la gestion de ce dossier.

Convention territoriale globale - DE 2022 059

Il est précisé que la convention n'a pas encore été transmise par la CAF. Néanmoins la présente délibération doit être voté avant le 30 novembre 2022. Sans un vote dans les délais la commune est susceptible de perdre le financement de la CAF lié aux activités périscolaires et du centre de loisirs.

Les éléments mentionnés dans la présente délibération sont ceux sur lesquels la CAF s'est engagée. Monsieur le Maire propose à son conseil de valider la présente délibération. A réception de la convention il sera vérifié qu'elle correspond aux décisions prévues. Si c'est le cas monsieur le maire la signera sinon elle sera à nouveau présentée en conseil municipal. Monsieur le Maire s'engage à adresser la convention à l'ensemble des membres dès réception.

Monsieur le Maire soumet la délibération suivante au vote.

La Commune de Mison, s'est engagée auprès de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch, dans un travail avec les Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Alpes, Alpes de Haute-Provence et Drôme en vue de conclure un Convention Territoriale Globale avant la fin de l'année 2022.

La Convention Territoriale Globale vise à définir le projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Elle a pour objet d'optimiser l'offre existante et/ou développer une offre nouvelle afin de favoriser un continuum d'interventions sur le territoire.

Elle concerne la CCSB, les communes de Laragne, Ventavon, Monétier-Allemont, Garde-Colombe, Eourres, Val Buëch Méouge, le Poët, Lazer, Upaix et Serres pour la partie Hautes-Alpes de la CCSB et pour sa partie Alpes de Haute-Provence, les communes de Sisteron, Mison et la Motte.

Le travail d'animation mené par les CAF, durant l'année 2022, a permis la réalisation d'un diagnostic partagé réalisé avec l'ensemble des collectivités partenaires, prenant en compte les compétences et les priorités de chacun dans les différents domaines d'intervention d'une CTG :

- Petite enfance ;
- La jeunesse
- Animation de la vie sociale ;

- Logement ;
- Accès aux droits ;
- Accompagnement de la parentalité.

Le diagnostic a fait émerger les orientations et les champs d'intervention suivants, à privilégier sur le territoire:

- Apporter des réponses de proximité aux habitants (développer la mobilité des habitants et l'itinérance des services, accompagner à l'usage du numérique, communiquer de façon plus ciblée sur les modalités d'accompagnement des CAF ...)
- Maintenir et développer l'offre de services aux familles (favoriser la mise en place d'actions de soutien à la fonction parentale sur l'ensemble du territoire de la CCSB, développer les projets jeunes (+12 ans) en favorisant la mutualisation avec les acteurs locaux ...)
- Favoriser la mise en réseau et fédérer les acteurs du territoire au service des habitants (développer la mise en réseau en renforçant la coordination des actions menées sur le territoire, les partenariats et la communication à l'échelle de la CCSB...)
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement et lutter contre le mal logement (mise en place d'OPAH, PIG et orientation des allocataires vers les dispositifs existants mal connus).

Le Comité de Pilotage spécifique mis en place s'est réuni à plusieurs reprises en cours d'année 2022 pour se prononcer sur le diagnostic partagé et sur un plan d'actions adapté qui sera proposé en annexe de la Convention.

Ce plan d'actions pourra être modifié et intégrer de nouvelles actions en fonction des réalités de territoire durant la période de la CTG, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Ces évolutions seront suivies par des comités de pilotage et comités techniques prévus dans le cadre de la CTG.

Après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la Convention territoriale Globale et ses annexes à conclure avec les CAF pour la période 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 ;
- Autorise le Maire à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités utiles afférentes à sa bonne exécution.

Rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau (RPOS) 2021 - DE 2022 060

La question sur les raisons de l'augmentation des analyses non conformes est posée. Les élus pensent que cela est certainement liés à la baisse des débits, à la chaleur. Il n'y a pas d'explication précise pour la majorité des analyses non conformes. Monsieur le Maire indique qu'il a une explication uniquement pour une analyse non conforme lié à un problème au niveau des UV. Les travaux pour résoudre le problème ont été entrepris rapidement.

Monsieur le Maire indique que depuis quelques temps les analyses indiquent la présence de Métallochlore. Les élus après avoir rechercher sur internet constatent qu'il s'agit notamment d'un désherbant pour le maïs. Cela peut s'expliquer par la pratique de la culture de maïs depuis environ 3 ans sur la commune sur la zone à proximité de captages. Il indique que le Métallochlore n'a pas été détecté aux Genelys. Il indique aussi aux membres présents que pour les sources des Génelys et de Cadovi la présence de nitrates est élevée.

Il précise que les mauvaises analyses sont dues à des présences microbiennes et non au métallochlore. Monsieur le Maire soumet la délibération suivante au vote.

Le Maire rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable, comme tous les ans.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Je vous rappelle que ce rapport vous a été envoyé en même temps que la note de présentation de ce conseil

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** ce rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA ;

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement collectif (RPQS) 2021 - DE 2022 061

Monsieur Daniel Robert fait remarquer que le tableau sur les rendements présenté en page 10 n'est pas cohérent et demande s'il n'y a pas une inversion des données ou une erreur. Une vérification sera effectuée et l'explication sera envoyée aux élus. A noter qu'après vérification il s'agissait d'une erreur de saisie. La correction a été réalisée dans le document annexe avant transmission à la préfecture et l'explication avec les justificatifs envoyés aux membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire indique que nos stations d'épuration rencontrent un problème d'épaississement dans les cônes. Didier Constans commente la performance des stations

Monsieur le Maire soumet la délibération suivante au vote.

Le Maire rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif, comme tous les ans.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Il est rappelé que ce rapport a été envoyé en même temps que la note de présentation de ce conseil.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **D'ADOPTER** ce rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;
- **DE DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DE DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- **DE DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA;

Mise en place du télétravail - DE 2022 062

*Monsieur le Maire indique que certains agents font du télétravail et qu'il est nécessaire de le règlementer.
Monsieur le Maire soumet la délibération suivante au vote.*

La commune de Mison

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique en date du 24/09/2020.

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret 2016-151 du 11/02/2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature qui permettent le recours ponctuel au télétravail et prévoient de nouvelles dispositions relatives au lieu d'exercice du télétravail, à la formalisation de l'autorisation du télétravail et aux garanties apportées aux agents. Elles permettent en cas de situation exceptionnelle perturbant l'accès au site ou le travail sur site, de déroger à la limitation de la règle imposant un maximum de 3 jours de télétravail par semaine.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à deux jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à trois jours par semaine, sauf situation exceptionnelle et ponctuelle validée par monsieur le Maire.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximums , à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail ont les mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnement, communications et outils ainsi que la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents (sous réserve des nécessités de service) à l'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux où sont exercés les services (siège et autres établissements) ;
- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- missions nécessitant une collaboration et des échanges réguliers de l'agent avec ses collègues de travail ;
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la commune.

L'agent en télétravail ne rassemble, ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la commune.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra pas donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de **10 jours**, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le télétravail s'effectuera sur une base horaire définie identique au travail en présentiel (phase horaire défini/ pause méridienne...)

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail, les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ou fixe
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants

Ou si le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La commune fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Le cas échéant : Toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

L'agent joint à sa demande écrite le formulaire joint en annexe :

De plus, l'agent doit fournir une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

L'autorisation est donnée pour une durée d'un an maximum

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivé. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Article 10 : Voies et délais de recours :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Annexe 1 :

ATTESTATION DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS AUX SPECIFICATIONS TECHNIQUES POUR EXERCER EN TELETRAVAIL

Attestation à fournir à l'appui de chaque demande de télétravail.

Nom :

Prénom :

Adresse du domicile ou du lieu du télétravail :

.....
.....

Je soussigné(e), Monsieur, Madame :, après avoir pris connaissance du descriptif et des spécifications techniques auxquels doit satisfaire un local à usage de télétravail, atteste sur l'honneur que :

- 1- Mon domicile dispose d'un espace de travail adapté permettant de travailler dans de bonnes conditions notamment d'ergonomie,
- 1- Cet espace dédié au télétravail au sein de mon domicile respecte les règles de sécurité notamment l'installation électrique,
- 2- Cet espace dédié au télétravail est équipé d'une connexion internet suffisant pour permettre un accès téléphone et internet de bonne qualité d'émettre et de réceptionner des données numériques compatibles avec mon activité professionnelle.

Fait le

A

Signature :

<u>Motion sur les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune - DE 2022 063</u>
--

*Monsieur le Maire demande à son adjoint Jean Louis RE de présenter la motion.
Monsieur le Maire soumet la délibération suivante au vote*

Le conseil municipal de Mison exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui, à elle seule, compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Mison soutien les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

Questions diverses

- **Remerciement de l'association des maires et associations des maires ruraux des alpes maritimes pour notre don pour la tempête Alex.**

Monsieur le Maire indique que nous avons reçu une BD relatant la catastrophe et la liste des projets réalisés grâce aux dons des communes, intercommunalités et des associations départementales des maires.

- **La fondation du patrimoine** : Monsieur le Maire indique que la fondation du patrimoine a envoyé une BD et des petits objets pour remercier notre jeune donateur de la Chapelle. Il indique que AG2R la mondiale participera au financement des travaux de notre chapelle. Elle ne souhaite pas que le montant dédié soit communiqué. Il indique que la somme actuellement collecté est de 21 000€ de dons des particuliers. Il ajoute que la fondation du patrimoine a octroyé à la commune une subvention de 13 000.00€ en plus de la somme collectée auprès des particuliers. Il précise que la collecte continue.

- **Convention de partenariat avec EDF au titre de la précarité énergétique**

Monsieur le Maire indique qu'il a signé une convention avec EDF au titre de la précarité énergétique afin de pouvoir aider les administrés dans leurs démarches.

- **Visite du Préfet** : Monsieur le Maire informe les membres présents que le nouveau Préfet viendra visiter la commune le 13 décembre 2022. Il a proposé de visiter, le site de STMI, qui emploie 22 salariés avec un chiffre d'affaire de 6 millions d'euros et qui a un projet de développement qui permettrait l'emploi de 5 salariés supplémentaires, ainsi que le site de la Silve sur lequel la commune souhaite réaliser un centre d'accueil de jour pour les personnes souffrant de maladie neuro dégénérative. Il communiquera le programme exact dès que le service du protocole de la préfecture l'aura validé.

- **Visite du député** : Monsieur le Maire informe les membres présents que monsieur le Député viendra les rencontrer sur la commune le lundi 5 décembre 2022 à 11h15 à la mairie.

- **Economie d'énergie** :

- Réduction de l'éclairage public : Monsieur le Maire indique que l'éclairage public est éteint de 23h à 5 h sur la commune sauf aux Armands et sur les lieux où il y a peu de point lumineux car l'installation d'horloge reviendrait plus chère que les économies réalisées. Une information sera donnée dans le Misonais.

- Les décorations de Noël seront limitées cette année à deux guirlandes.
- **Subventions obtenues par la commune** : Monsieur le Maire indique que la Région a accordé les subventions sollicitées pour le projet de la Silve et pour la restauration de la placette devant l'église Saint Roch.
- **Vœux du Maire** : Les vœux auront lieu le samedi 7 janvier 2023 à 17h30. Monsieur le Maire précise que la majorité des conseillers se sont prononcés favorablement à cette date à la suite de son mail.
- **Distribution des dictionnaires à l'école** : Monsieur le Maire indique que Marilyn remettra à l'école lors du conseil d'école du lendemain les dictionnaires pour les enfants du CP comme chaque année.
- **Extinction de l'éclairage dans la zone commerciale** : Daniel Robert demande quand est ce que la zone commerciale sera éteinte. Il trouve que dans une période où on demande aux Français de faire des efforts pour limiter la consommation d'énergie le message adressé à la population n'est pas bon. Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de la compétence de la CCSB et qu'il transmettra l'observation aux membres du bureau. Didier Constans donne des indications sur l'extinction des lumières sur les routes départementales. Monsieur le Maire indique qu'il avait été alerté, lors d'une réunion à Mane, sur l'obligation d'installer des panneaux à l'entrée du village et à la sortie. Une demande en ce sens a été envoyée à l'AMF pour connaître nos obligations. Lors du congrès de la FNCCR il a eu la confirmation qu'il n'y a aucune obligation. Il est seulement conseillé de prendre une délibération et propose de la mettre à l'ordre du jour du prochain conseil municipal
- **Déchets ménagers** : A la suite de la dernière réunion de la CCSB sur les ordures ménagères, Julien Giraud demande si la CCSB va prendre modèle sur la Suède pour l'incinération des déchets. Il indique que la ville de Stockholm brûle ses ordures ménagères cela lui permet de produire de l'électricité et de fournir du chauffage pour la ville. Le processus fonctionne très bien puisque la Suède achète les déchets du Danemark pour les brûler. Bruno Malgat indique qu'il a posé la question lors de la réunion et que la CCSB se penche sur la question. Néanmoins il indique qu'il faut comparer ce qui est comparable le modèle d'une grande ville ne peut pas forcément se transposer dans nos petites communes. Bruno indique que la réunion était instructive mais qu'il y avait peu de monde. Environ 15 personnes ont assisté à cette réunion dont 5 élus de Mison. Il indique que monsieur FLORENT, Maire d'Upaix et Vice-Président à la CCSB, est dynamique, motivé et volontaire. Les chiffres sont inquiétants et il est indispensable de motiver les élus pour mieux communiquer. Il faut faire passer le message à la population. Bruno propose que la CCSB viennent en conseil municipal. Bruno donne l'exemple de l'intercommunalité de Forcalquier qui met en œuvre une diminution drastique de ses points de collectes et qui réalise en amont une campagne d'information. La diminution des points de collectes va permettre de contenir la hausse du prix et c'est difficile à le faire comprendre aux habitants. Il indique qu'un inventaire sur les points de collectes a été fait au printemps sur la commune. Il y a 70 containers et 48 points de collectes sur la commune. IL est donc indispensable de les réduire. Il faut aussi inciter les administrés à faire le tri. Dans l'idéal il faudrait qu'il y ait 8 points de collectes sur la commune et la mise en place d'un service pour les personnes dépendantes si on veut progresser. Thomas fait remarquer que la commune est très étendue avec de nombreux hameaux ce qui explique le nombre important de point de collecte. Un débat s'engage sur le confort que les Misonnais ont eu pendant très longtemps avec un ramassage en porte à porte. Les Misonnais n'ont pas compris lors du transfert à l'intercommunalité que les ordures ménagères augmentent alors que le service en porte à porte avait été supprimé. Didier fait remarquer que sur les Armands il y a 10 containers qui pourraient être supprimés. Jean Louis pense qu'il faut une meilleure communication et qu'il y a de la pédagogie à faire. Thomas pense que les administrés se sont déresponsabilisés avec l'arrêt du ramassage en porte à porte. Daniel regrette qu'aucune mesure de réduction à la source ne soit mise en œuvre par le gouvernement. Jean Louis indique qu'il est important d'inciter nos administrés à trier. Françoise propose une réunion publique à destination de la population plutôt qu'une réunion uniquement à destination des élus.

- **Travaux du Duc** : Françoise informe que l'eau coule au Duc et que ses habitants sont soulagés et très contents.

Levée de séance : 21h00

Le secrétaire de Séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY

